

**Annexe I : Conditions et précautions particulières pour l'obtention des subventions (doc.159)**

<b>Plantation</b>	<b>Haies</b>	<b>Vergers</b>	<b>Alignements</b>
Seuil min	100 m par tronçons de 20m min	20 arbres	50 arbres
Seuil max	1000 m par an	200 arbres	200 arbres
Espèces	Liste en annexe I AGW Adaptées à la région naturelle (annexe II AGW) Nbre min : 3, sauf accord du directeur	Liste en annexe III AGW + variétés locales certifiées (liste à approuver par le Ministre)	Liste I de l'AGW Baliveaux, hautes tiges ou plançons
Ecartement	Dans une ligne : min un plant / 0,7 m Entre lignes : 0,5 à 1,5 m	Pruniers : 6 m Pommiers, poiriers, cerisiers : 12 m Noyers : 15 m	Entre 5 m et 10 m
Protection bétail ou gibier	Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire
Autres conditions :			
	Paillage naturel, si nécessaire	Prairies : protection contre mulots et campagnols	Placement de tuteurs obligatoire
	Mélange pied par pied ou par groupe de 5 ex de même espèce		
<b>Entretien</b>			
Seuil min	100 m par tronçons de 20m min	15 arbres	10 arbres
Seuil max	1000 m par an	200 arbres	200 arbres
Espèces / arbres éligibles	Annexe I de l'AGW	Arbres d'au moins 30 ans Espèces de l'annexe III de l'AGW ou variétés locales certifiées	Arbres d'au moins 10 ans Espèces marquées d'un astérisque dans la liste de l'annexe I de l'AGW
Méthode	Taille latérale + recépage ou rabattage occasionnel Entretien des deux côtés	Taille de transformation : enlèvement des branches montantes et des gourmands pour encourager la pousse vers l'extérieur Remplacement des arbres morts	Taille des branches près du tronc Remplacement des arbres morts
Fréquence	Haie taillée : taille annuelle Haie libre : tous les 2 à 15 ans Haie brise-vent, bande boisée : tous les 8 à 15 ans, en rotation	Plusieurs phases étalées sur 2 à 3 ans par période de 10 à 12 ans	Tous les 4 à 12 ans
Date	Après le 31 juillet Pas de travaux entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet	Entre mi-février et mi-avril	Aucune taille entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet
Précautions :	Interdiction de brûler ou incinérer les produits de la taille (sauf feu bactérien)	Préservation des gîtes à chouettes chevêches et autres espèces Interdiction de brûler ou incinérer les produits de la taille (sauf feu bactérien)	Interdiction de brûler ou incinérer les produits de la taille (sauf feu bactérien)